

N°22/013/EE

DECISION

Relative à la signature d'une convention pour l'animation d'ateliers « français langues étrangères (FLE) » avec Madame Aline BITAR

Le Maire de la Commune de COIGNIÈRES (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
Vu la délibération N°2020-0505 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
Vu l'arrêté municipal N°21-004-DCA portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints au Maire ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 2019 portant sur le plan de réorientation de l'emploi et à l'insertion professionnelle ;

Considérant que la commune souhaite développer les compétences en langue française parlée et écrite de demandeurs d'emploi de Coignières connaissant une fracture linguistique en mettant en place des ateliers FLE afin de favoriser leur accès ou leur maintien dans l'emploi ;

Considérant la nécessité de signer une convention d'animation d'ateliers FLE avec Madame Aline BITAR ;

DECIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'une convention avec Madame Aline BITAR dont le siège social est situé 21 avenue du centre 78180 Montigny-le-Bretonneux pour l'animation d'ateliers « français langues étrangères (FLE) » soit 35 séances hebdomadaires de 3 heures à 120,00 TTC la séance au cours de l'année 2022.

ARTICLE 2 – DECIDE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 – La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au prestataire.

Fait à Coignières, le 11 janvier 2022.

**Pour Le Maire,
Par délégation,
Florence COCART
L'adjointe déléguée à l'économie, à l'emploi
et aux ressources humaines**



La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne ou les personnes directement visées, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite.